



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 29 janvier 2024

DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement
relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration
du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement (CE) pour réformer les schémas des carrières. Elle confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC).

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Il prévoit notamment que le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L.515-3 et R.515-4 du CE).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de SRC sera aussi soumis à concertation préalable.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du CE. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et de présenter l'organisation pressentie pour assurer la participation des citoyens de la région Bourgogne-Franche-Comté.

1 - Présentation générale du SRC

Les ressources minérales sont indispensables à notre quotidien. Si leur destination finale est majoritairement dédiée au secteur de la construction (infrastructures, équipements publics, habitat), la ressource minérale est aussi fondamentale pour les secteurs de l'aéronautique, des industries, etc. Le territoire national consomme et produit près de 400 millions de tonnes de ressources minérales par an. En région Bourgogne-Franche-Comté, les 325 carrières en activité produisent entre 20 à 25 millions de tonnes chaque année, essentiellement consommées sur le territoire régional et pouvant être réparties suivant les trois grandes classes d'usage suivantes : les granulats, les roches ornementales et de construction et les roches et minéraux pour l'industrie. Malgré l'amélioration de leur taux de recyclage, ces ressources non renouvelables sont, pour l'essentiel, produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L.110-1-2 du CE.

Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre désormais les principes de l'économie circulaire.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières résident dans la définition des conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation, en prenant en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le SRC contribue aussi à décliner à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Ainsi, le SRC doit mettre l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins du territoire ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières. Elle s'appuie sur l'identification des gisements et sur une réflexion à l'accès aux ressources introduite par le nouveau lien de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le SRC est élaboré par le préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale stratégique. Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma.

Un certain nombre de documents de planification traitent d'enjeux en relation avec les carrières. Il appartient au schéma régional, selon le degré d'opposabilité défini par la loi, de les prendre en compte ou de leur être compatible. A l'inverse, le schéma doit être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Le contenu du SRC est décrit à l'article R.515-2 du CE et doit être constitué d'une notice, d'un rapport et de documents cartographiques, qui présentent les différentes étapes de la réflexion afin d'éclairer les choix retenus en termes d'approvisionnement en matériaux de carrières.

Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas, une analyse des enjeux et un état des lieux des ressources permettant de bâtir une vision prospective à 12 ans sur la fourniture de matériaux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement ;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les gisements d'intérêts national et régional sont définis ainsi que les conditions générales d'implantation des carrières de même que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma sont également présentées.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R.515-7 du CE).

2 - Modalités d'élaboration du schéma

Le cadre de la gouvernance pour l'élaboration du SRC est fixé par l'article R.515-4 du CE. Le préfet de région est en charge de l'élaboration et de l'adoption du SRC. Pour ce faire, il s'appuie sur un comité de pilotage (COFIL), qu'il préside, composé de collègues réunissant l'ensemble des parties

prenantes, dans un cadre plus large que la seule commission compétente en matière de carrières (CDNPS), à savoir le collège :

- des représentants des services de l'État,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des professionnels impliqués dans l'approvisionnement,
- des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles.

En Bourgogne-Franche-Comté, l'arrêté préfectoral n° 22-381 BAG du 1^{er} juillet 2022 qui s'est substitué à l'arrêté n° 18-23 BAG du 8 février 2018 définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du SRC.

Il s'est réuni 3 fois depuis 2018. Associé lors des phases clés de l'élaboration du schéma, il a notamment permis, d'une part, de débattre de l'établissement du bilan ces schémas départementaux des carrières, de l'état des lieux régional et de l'analyse des enjeux, et d'autre part, d'orienter l'élaboration du schéma vers une démarche de territorialisation et définir les premiers projets d'orientations.

Des groupes techniques sont réunis régulièrement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur l'ensemble des thématiques abordées : les ressources incluant l'identification des gisements d'intérêt régional et national, l'évaluation des besoins et les enjeux environnementaux. Chaque groupe est composé d'organismes référents mais aussi de la profession, de services de l'État ou de représentants de collectivités, d'experts, qui ont pour objectif de préparer les éléments nécessaires à la définition des orientations, des objectifs et des mesures du schéma.

L'évaluation environnementale stratégique est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma, par un bureau d'études (Mosaïque), permettant des itérations afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation d'une première version par le préfet de région, appuyé par le comité de pilotage, le projet de SRC sera soumis à plusieurs phases de consultations réglementaires successives.

En première phase (R.515-4 du CE), les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme et en charge de l'élaboration des SCoT seront saisis pour avis sur les propositions relatives aux conditions générales d'implantation des carrières et sur les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que sur les dispositions projetées en matière d'objectifs, d'orientations, de mesures, de suivi et d'évaluation du schéma (prévu à partir du deuxième trimestre 2024).

Préalablement aux consultations obligatoires, des consultations informelles sur le projet du schéma seront engagées, à partir du deuxième trimestre 2024, auprès de diverses instances, telles que :

- les comités de bassin, en charge de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le conseil régional en tant que porteur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- ...

Puis, le projet de schéma fera l'objet d'une consultation obligatoire large des organismes concernés, conformément à l'article L.515-3 du CE :

- formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de Bourgogne-Franche-Comté,
- organisme de gestion du parc naturel national et des 4 parcs naturels régionaux compris dans l'emprise de la région,
- chambre régionale d'agriculture,
- institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- centre national de la propriété forestière,
- conseil régional,

- conseils départementaux des départements de la région,
- préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Bourgogne-Franche-Comté,
- formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements extérieurs identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Bourgogne-Franche-Comté,
- conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Bourgogne-Franche-Comté.

Cette phase de consultation obligatoire est prévue à partir du dernier trimestre 2025. La saisine de l'autorité environnementale nationale est également prévue à partir du dernier trimestre 2025.

Enfin, le projet de SRC, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du CE. Cette étape est prévue à partir du premier trimestre 2025.

Il sera ensuite approuvé par le préfet de région, puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du CE. L'approbation et la publication sont envisagées dans le courant de l'été 2026.

3 - La concertation préalable - modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du SRC du Bourgogne-Franche-Comté. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du CE, à l'issue de laquelle la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation aurait lieu à partir du deuxième trimestre 2024.

Le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du CE, afin de l'associer en amont des phases de consultation décrites précédemment. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu dans le SRC.

La concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention se tiendra selon le déroulement suivant.

La durée de la concertation sera de un mois. Elle sera accessible via le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base d'un projet comprenant à minima :

- les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières,
- les gisements d'intérêts,
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
- une description de différentes options alternatives en matière d'approvisionnement (scénarios d'approvisionnement).

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 du CE (notamment l'objet, la durée et les modalités de concertation, ainsi que l'adresse du site internet de mise à disposition du dossier) sera publié sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de région, ainsi que par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture de région. Un communiqué de presse sera également réalisé à l'attention des journaux locaux, qui pourront s'en faire le relais.

Conformément à l'article R.121-21 du CE, le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de la concertation.

Toute observation relative à la présente déclaration d'intention doit être envoyée à l'adresse électronique suivante :

concertation-consultation-src.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

4 - Publication

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture de région, celui des préfectures des départements de la région, ainsi que celui de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera également affichée dans les locaux de préfecture de région en application de l'article R.121-25 du CE.

Le préfet de région,
signé
Franck ROBINE